**7594 Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’inciter les entreprises, qui se trouvent en difficulté financière suite à une baisse significative de leur chiffre d’affaires, à réaliser des investissements qui auraient été annulés ou reportés en raison de la crise économique provoquée par la pandémie du Covid-19.

À cette fin, le dispositif légal distingue trois types d’aides à l’investissement différentes :

1. en faveur des projets de développement qui visent notamment l’extension d’un établissement ou la diversification de la production ;
2. en faveur de projets d’innovation de procédé et d’organisation qui favorisent la mise au point de méthodes de production nouvelles ou sensiblement améliorées ;
3. en faveur des projets d’efficacité énergétique ou de dépassement des normes.

Ce régime d’aides se différencie des autres régimes mis en place dans le contexte de l’actuelle crise. Les aides qu’il prévoit ne se limitent pas à atténuer la perte de revenus, mais visent à inciter les entreprises à réaliser des investissements stratégiques leur permettant de s’adapter à un nouvel environnement. Il en découle que sont exclus du présent régime d’aides les investissements liés à la création d’une nouvelle entreprise, les investissements liés aux coûts de fonctionnement, tel que le simple remplacement d’équipements ainsi que les investissements visant à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur.